

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-02-271495-256

DATE : Le 4 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Partie demanderesse

c.

ALAIN FURLANO

Partie défenderesse

- et -

PAQUETTE & ASSOCIÉS, HUISSIERS DE JUSTICE

Partie mise en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] En date du 26 février 2025, Alain Furlano doit la somme de 9 230,07 \$ en taxes scolaires pour les années 2023 et 2024.

[2] Ainsi, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (le **CGTSIM**) donne instruction à la firme d'huissiers Paquette et Associés d'obtenir un avis d'exécution et de procéder à la saisie des biens de M. Furlano.

[3] Le 3 mars 2025, la firme Paquette prépare un avis d'exécution suivant le *Code de procédure civile* (C.p.c.) et la *Loi sur l'instruction publique* (L.i.p.)¹, puis le signifie à M. Furlano dans les jours suivants.

[4] Le Tribunal est saisi d'une *Demande en opposition à la saisie et droit d'être entendu* présentée par M. Furlano. Il allègue qu'il n'a jamais été entendu ou dûment appelé à l'audition ayant donné lieu au jugement mentionné dans l'avis d'exécution.

[5] Ainsi, la règle *audi alteram partem* n'aurait pas été respectée.

QUESTIONS EN LITIGE

- A. Est-ce qu'une saisie suivant la *Loi sur l'instruction publique* fait suite à une audition au cours de laquelle M. Furlano n'a pas été entendu ou dûment appelé ?
- B. Si non, la mention du mot « jugement » dans l'avis d'exécution invalide-t-elle ledit avis puisqu'aucun jugement n'a été prononcé ?

[6] La réponse est négative aux deux questions.

ANALYSE

- A. Est-ce qu'une saisie suivant la *Loi sur l'instruction publique* fait suite à une audition au cours de laquelle M. Furlano n'a pas été entendu ou dûment appelé ?**

[7] Non. Vu qu'aucune audition n'a eu lieu, le droit d'être entendu de M. Furlano n'a pas été bafoué.

[8] De fait, la L.i.p. prévoit ce qui suit :

- a) La taxe due par un propriétaire peut être perçue au moyen de la saisie et de la vente de ses biens meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire du centre de services scolaire²;
- b) La saisie et la vente sont faites en vertu d'un avis d'exécution que le greffier dépose sur production d'un certificat du président du centre de services scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû³; et
- c) L'avis d'exécution est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un avis d'exécution délivré en vertu du C.p.c.⁴

¹ L.R.Q., c. I-13.3.

² Article 326 L.i.p.

³ Article 327 L.i.p.

[9] Ainsi, en matière de recouvrement de taxes scolaires, le législateur a prévu un processus expéditif. L'obtention d'un jugement n'est pas requise pour saisir et vendre les biens meubles du propriétaire en défaut de paiement. La production d'un certificat du président du centre de services scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû est suffisant.

[10] Le CGTSIM a produit un tel certificat. Il n'avait donc pas à instituer des procédures en justice afin d'obtenir un jugement contre M. Furlano.

[11] Vu qu'aucune audition n'a eu lieu, M. Furlano n'a pas été privé de son droit d'être entendu.

B. Si non, la mention du mot « jugement » dans l'avis d'exécution invalide-t-elle ledit avis puisqu'aucun jugement n'a été prononcé ?

[12] Non, le certificat du président du CGTSIM tient lieu de jugement.

[13] Le *Code de procédure civile* prévoit que l'exécution débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et que l'huissier complète cet avis en identifiant le jugement à exécuter⁵.

[14] Or, en matière de recouvrement de taxes scolaires, le processus de recouvrement débute avec la production d'un certificat sans l'obtention préalable d'un jugement.

[15] Le modèle d'avis d'exécution établi par le ministre de la Justice fait référence à un jugement ou une décision.

[16] En l'instance, le certificat du président du CGTSIM est daté du 26 février 2025. Ainsi, l'avis indique :

« Le saisissant a obtenu jugement contre vous le 26/02/2025, lequel vous condamne à payer les sommes suivantes [...] ».

[17] L'huissier s'est conformé à la loi en utilisant le formulaire obligatoire.

[18] Le terme « jugement » réfère au certificat du président du CGTSIM. L'avis d'exécution est donc valide.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **REJETTE** la *Demande en opposition à la saisie et droit d'être entendu*;

⁴ Article 328 L.i.p.

⁵ Article 681 C.p.c.

[20] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

Me Joanie Lévesque
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

Alain Furlano
(Non représenté)

Date d'audience : 31 juillet 2025